Extrait N° 19 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 21 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mil sept, le vingt et un septembre, à dix huit heures, le conseil municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel DENNEMONT, Maire.

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

que la convocation du conseil a été faite le 13 septembre 2007 et que le nombre des membres en exercice étant de 29, le nombre des membres présents est de 21.

Le Maire,

Présents : M. MONDON René - M. LESQUELIN Jean Hugues - Mme BAILLIF Line Rose - M. DENNEMONT Jean Daniel – M. ESCHYLE Gilles - M. BENARD Alex – Mme ZETTOR Jacqueline – Mme SERMANDE Philomène - Mme MEZINO Sylvaine - Mme MARA Simone – M. AARON Jean Marc – M. GRONDIN Jules – Mme MARCHAND Gladys - M. TOUPIN Jean René – Mme LAMOLY Viviane – Melle ROMAINSTAL Géraldine – Mme CADAS Isabelle – M. FRINGUE Mickaël – M. RIVIERE Lucien - M. RIVIERE Raphaël.

Absents : M. ABELARD Georges - M. HOARAU Alex – M. Mme GRONDIN Céline – Mme CADERBY Armande – M. FERRERE Eric - Mme GATELLE Marie Benoîte – M. DENNEMONT Nicolas.

Procuration : Melle CADAS Virginie a donné mandat à M. FRINGUE Mickaël.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de Mme CADAS Isabelle comme secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, Mme CADAS est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 19 / Personnel communal
- Détermination des ratios « promus-promouvables »

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale stipule en son article 35 que :

« le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique paritaire. »

La loi abroge ainsi les anciens quotas concernant les avancements de grade.

Le conseil municipal doit donc fixer un ratio « promus-promouvables » c'est-à-dire fixer le pourcentage des promouvables qui pourraient être inscrits sur le tableau d'avancement. Les décisions individuelles d'avancement pouvant être prises en application dudit tableau restent de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le taux fixé vaut pour l'année en cours. Pour les années suivantes, il demeure valable. L'assemblée délibérante peut, à tout moment, après un nouvel avis du CTP, le modifier.

Le Maire fait la proposition suivante :

• 100 % pour l'ensemble des grades d'avancements existants à l'intérieur de chaque cadre d'emplois et ce, pour les trois catégories.

Appelée à se prononcer le 14 septembre 2007, la Commission Technique Paritaire a émis un avis favorable sur cette proposition.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire, délibère et à l'unanimité, fixe à **100 %** le taux de promotion pour l'ensemble des grades d'avancements existants à l'intérieur de chaque cadre d'emploi et ce, pour les trois catégories.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,